

**AVENANT N°6**  
**Contrat de concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques communaux**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Commune de Rueil-Malmaison**, dont le siège social est situé 13 boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison (92501), représentée par son Maire, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité,

**Ci-après désigné « la Collectivité »**

**D'UNE PART**

**ET**

**La société VM 92500**, société par actions simplifiée, au capital de 8.000 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 842 131 161, dont le siège social est situé Piscine « Les Closeaux » - Boulevard Marcel Pourtout – 92500 RUEIL-MALMAISON présidée par la SAS Vert Marine, elle-même représentée par Monsieur Thierry CHAIX en sa qualité de Président

**Ci-après désignée « le Concessionnaire »**

**D'AUTRE PART**

**Ci-après dénommées ensemble les « Parties »**

PROJET

## **PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

Par un contrat de délégation de service public (ci-après le « Contrat »), la collectivité a confié la gestion des deux centres aquatiques communaux à la société VERT MARINE, et cela pour une durée de 62,5 mois à compter à compter du 17 juin 2018. Le terme initial du Contrat a été fixé au 2 septembre 2023.

Le Contrat a fait l'objet de 5 avenants successifs :

- Un avenant n°1 (objet de la délibération n°251 du Conseil Municipal du 15 octobre 2018), sans incidence financière, ayant pour objet de créer un nouveau tarif correspondant à l'achat d'une carte de 10 séances d'Aquacycling pour un montant de 134,10 euros TTC.
- Un avenant n°2 (objet de la délibération n°346 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018), sans incidence financière, ayant pour objet de modifier l'âge minimum du tarif relatif aux « personnes âgées » de 70 ans ramené à 62 ans, de modifier et de prolonger la durée de la carte « famille » d'une durée initiale de 6 mois à une durée de 12 mois et de créer un tarif annuel réservé aux Rueillois pour un accès illimité à l'espace aquatique de 180 euros payable en une fois.
- Un avenant n°3 (objet de la délibération n°165 du Conseil Municipal du 1er juillet 2019), sans incidence financière, ayant pour objet d'inscrire contractuellement la durée réelle des séances des établissements scolaires fréquentant la piscine des Closeaux induite par les contraintes horaires de transport (soit 40 minutes dont 35 minutes de pratique effective dans l'eau en lieu et place de 45 minutes dont 40 minutes de pratique effective dans l'eau).
- Un avenant n°4 (objet de la délibération n°217 du Conseil Municipal du 26 novembre 2020), ayant pour objet de rectifier le salaire annuel du Directeur de la piscine des Closeaux suite à une erreur matérielle dans le contrat de concession (avec une incidence financière en plus-value de 66 338,40 euros HT, soit 79 606,08 euros TTC sur la durée du Contrat), de compenser le différentiel dû au concessionnaire s'agissant du prix des fluides, celui-ci bénéficiant de tarifs préférentiels (avec une incidence financière en plus-value de 15 713,71 euros HT, soit 18 856,45 euros TTC sur la durée du Contrat) et de compenser la perte d'exploitation enregistrée par le concessionnaire pendant la période faisant suite à l'arrêté n°2019/1882 du 28 juin 2019 limitant l'accès de la piscine aux seuls résidents Rueillois (avec une incidence financière en plus-value de 24 164,23 euros HT, soit 28 997,08 euros TTC sur la durée du Contrat). Cet avenant n° 4 a eu une incidence financière totale sur la durée du Contrat de 106 216,34 euros HT (soit 127 459,60 euros TTC), soit 0,75 % du montant du contrat de concession initial.
- Un avenant n°5 (objet de la délibération n°249 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022), sans incidence financière, ayant pour objet de raccorder le Centre Aquatique « Les Closeaux » aux contrats de fourniture de gaz et d'électricité de la Collectivité jusqu'au 31 décembre 2022.

L'exécution du Contrat a connu des événements d'exploitation entre 2020 et 2022 dont les conséquences n'ont pas été réglées entre les Parties :

- La piscine de l'Arsenal n'a ouvert que le 17 février 2021 et non le 1<sup>er</sup> septembre 2020. La Collectivité a versé la compensation institutionnelle pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 16 février 2021 à hauteur de 149 751 euros, et le Concessionnaire a provisionné pour risque dans ses comptes, pour l'année 2020, la somme de 163 697,56 euros.
- Un pass Aquaforme spécifique à la piscine des Closeaux a été mis en place en 2021 et la piscine de l'Arsenal a été fermée totalement en décembre 2021 pour la réalisation de travaux de reprise.
- Les Parties ont pris une décision de non-indexation des tarifs, tant pour l'année 2021 que pour l'année 2022.

Les Parties se sont donc rapprochées aux fins de traiter au sein du présent avenant les conséquences financières de ces différents événements.

Par ailleurs, les Parties ont convenu de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2023, prolongation dont elles ont convenu de déterminer les conditions financières au sein du présent avenant.

**C'EST DANS CE CONTEXTE ET DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet**

Le présent avenant a pour objet de traiter les conséquences financières des différents événements d'exploitation survenus au cours de l'exécution du Contrat de 2020 à 2022, mais également d'acter la prolongation du Contrat jusqu'au 31 décembre 2023 et de déterminer les conditions financières de cette prolongation.

**Article 2 – Détermination de la prise en charge des conséquences financières des événements d'exploitation survenus au cours de l'exécution du Contrat de 2020 à 2022**

Tout d'abord, la Collectivité accepte que la compensation institutionnelle versée au Concessionnaire à hauteur de 149 751 euros pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 16 février 2021 lui reste acquise à titre de compensation pour le décalage de l'ouverture de l'Arsenal du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 17 février 2021, le Concessionnaire consentant pour sa part à renoncer à la provision pour risque figurant dans ses comptes pour l'année 2020 à hauteur de la somme de 163 697,56 euros et à procéder à la reprise de cette provision dans ses comptes pour l'année 2022.

Ensuite, la Collectivité accepte de verser au Concessionnaire la somme de 38 474,19 euros - en application de l'article 7.3 du Contrat - au titre de la fermeture totale de la piscine de l'Arsenal en décembre 2021 pour la réalisation de travaux de reprise, le Concessionnaire consentant pour sa part à renoncer à la prise en charge par la Collectivité de l'impact économique estimé à 8 756,14 euros de la décision de mise en place en 2021 d'un pass Aquaforme spécifique à la piscine des Closeaux.

Enfin, la Collectivité accepte de verser au Concessionnaire la somme de 22 301,62 euros - en application de l'article 38 du Contrat - au titre de la décision prise de ne pas indexer les tarifs pour l'année 2021, le Concessionnaire consentant pour sa part à renoncer à solliciter toute prise en charge par la Collectivité de l'éventuel impact économique de la décision de ne pas indexer les tarifs pour l'année 2022, décision prise ensemble par les Parties dans leur intérêt commun et par dérogation à l'article 38 du Contrat.

**Article 3 – Prolongation du Contrat et détermination des conditions financières associées**

Le Contrat en cours d'exécution dont le terme initial était fixé au 2 septembre 2023 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. L'article 4 du Contrat est modifié en ce sens.

L'annexe 9 du Contrat est également modifiée et figure en Annexe 1 du présent avenant.

Cette annexe fait apparaître un montant de 179 937 euros de compensation supplémentaire à verser par la Collectivité au Concessionnaire pour les deux équipements pour la durée de la prolongation, et une valeur totale des recettes d'un montant de 1 162 201 sur cette même durée.

**Article 4 – Incidences financières du présent avenant**

L'incidence financière totale du présent avenant est de 1 222 976,81 € HT, soit une plus-value totale par rapport au contrat initial de 8,6 %.

Tout avenant confondu, la plus-value totale par rapport au contrat initial est donc portée à 9,35 %.

**Article 5 – Divers**

Toutes les clauses du Contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification par la Collectivité au Concessionnaire.

*Annexe n°1 : Annexe 9 du Contrat modifiée*

Fait à RUEIL-MALMAISON  
Le  
En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité

Le Maire

Patrick OLLIER

Pour le Concessionnaire

Le Président

Thierry CHAIX

PROJET